

Loi n° 2-2021 du 21 janvier 2021

modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 24-2017 du 9 juin 2017 relative à la création des zones économiques spéciales, à la détermination de leur régime et de leur organisation

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : L'article premier alinéa 22 de la loi n° 24-2017 du 9 juin 2017 relative à la création des zones économiques spéciales, à la détermination de leur régime et de leur organisation est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Article premier alinéa 22 nouveau : zone économique spéciale : espace géographique délimité, géoréférencé au sein du territoire national et constitué d'une ou plusieurs emprises terrestres contiguës ou non contiguës, dans lequel se développent des activités prioritaires. La zone économique spéciale est administrée par l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales, en sigle « APPD-ZES ».

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 21 janvier 2021

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le Premier ministre, chef
du Gouvernement

Clément MOUAMBA.-

Le ministre des zones économiques
spéciales,

Gilbert MOKOKI.-

Le ministre d'Etat, ministre de
l'économie, de l'industrie et du
portefeuille public,

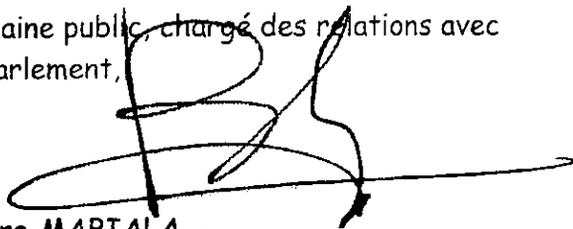
Gilbert ONDONGO.-

Le ministre de l'aménagement, de
l'équipement du territoire, des
grands travaux,



Jean-Jacques BOUYA.-

Le ministre des affaires foncières et du
domaine public, chargé des relations avec
le Parlement,



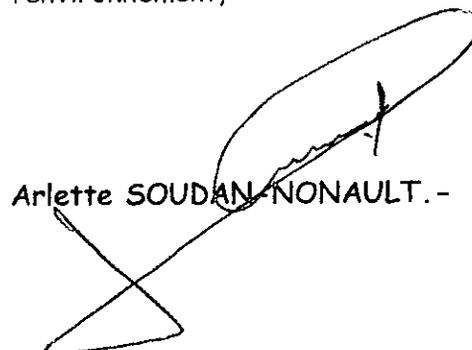
Pierre MABIALA.-

Le ministre des finances et du
budget,



Calixte NGANONGO.-

La ministre du tourisme et de
l'environnement,



Arlette SOUDAN-NONAUULT.-

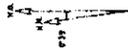
ZONE ECONOMIQUE SPECIALE D'OYO-OLLOMBO

REPUBLIQUE DU CONGO

CARTEAU 1/214233

BA.33.X

PROFOND	PROFOND	PROFOND	PROFOND	PROFOND	PROFOND
1	2	3	4	5	6



0° 30' N

Échelle 1:200 000
 1 cm = 2 km
 1:200 000
 1 cm = 2 km
 1:200 000

PROFOND

PROFOND

PROFOND

PROFOND

PROFOND

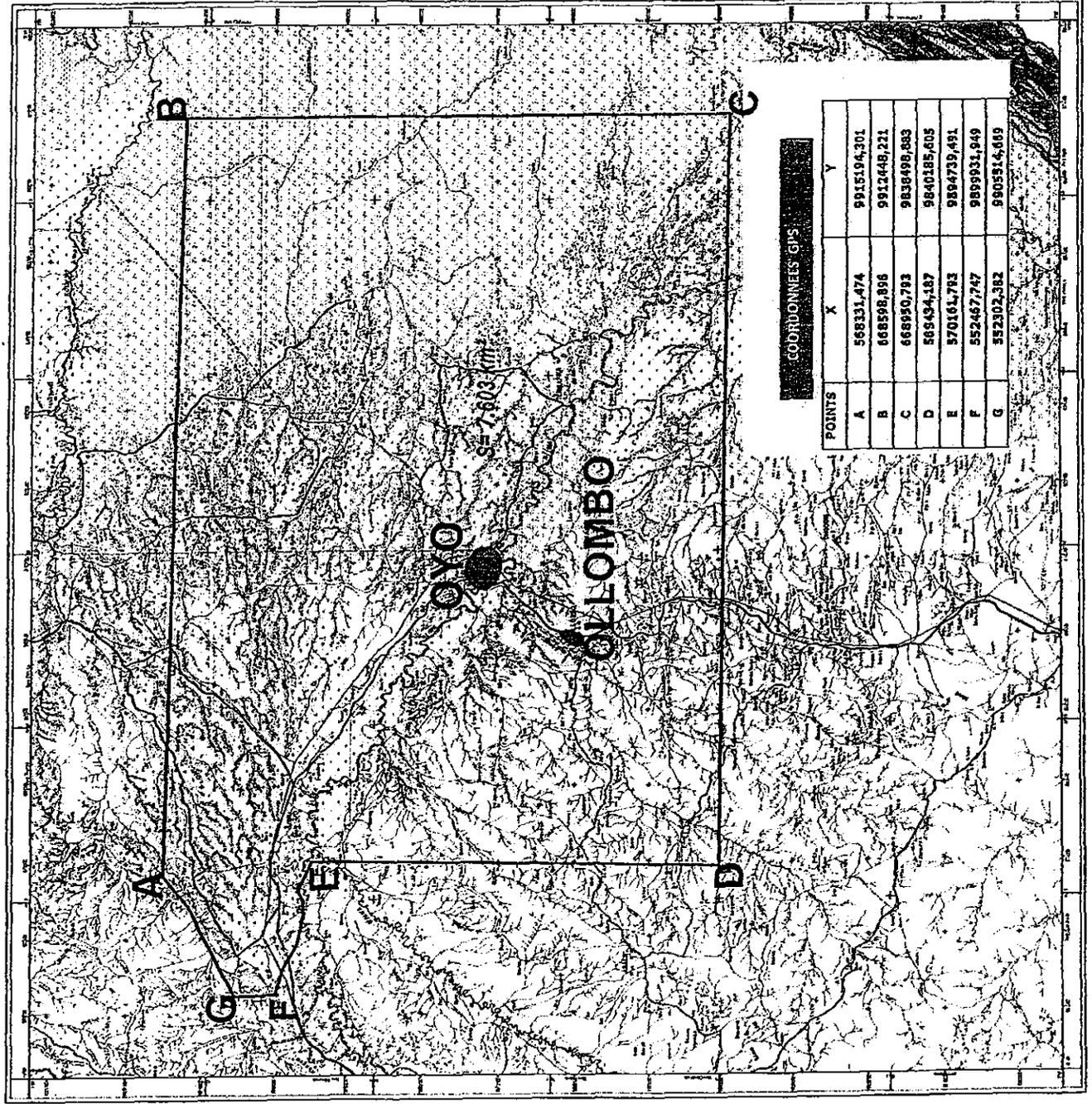
PROFOND

PROFOND

PROFOND



1:200 000



COORDONNEES G.S.

POINTS	X	Y
A	58531,474	9915194,301
B	66898,896	9912448,221
C	66840,793	9839498,863
D	58949,187	9840185,605
E	57016,793	9894739,491
F	55247,747	9899931,949
G	55202,382	9905544,669

- LEGENDE**
- 1. Zone économique spéciale
 - 2. Zone d'habitat
 - 3. Zone agricole
 - 4. Zone industrielle
 - 5. Zone commerciale
 - 6. Zone résidentielle
 - 7. Zone de services
 - 8. Zone de loisirs
 - 9. Zone de protection
 - 10. Zone de réhabilitation
 - 11. Zone de développement
 - 12. Zone de planification
 - 13. Zone de gestion
 - 14. Zone de suivi
 - 15. Zone de contrôle
 - 16. Zone de surveillance
 - 17. Zone de maintenance
 - 18. Zone de réparation
 - 19. Zone de remplacement
 - 20. Zone de reconstruction
 - 21. Zone de rénovation
 - 22. Zone de réhabilitation
 - 23. Zone de réaménagement
 - 24. Zone de réorganisation
 - 25. Zone de réajustement
 - 26. Zone de réévaluation
 - 27. Zone de réexamen
 - 28. Zone de réanalyse
 - 29. Zone de réinterprétation
 - 30. Zone de réévaluation
 - 31. Zone de réexamen
 - 32. Zone de réanalyse
 - 33. Zone de réinterprétation
 - 34. Zone de réévaluation
 - 35. Zone de réexamen
 - 36. Zone de réanalyse
 - 37. Zone de réinterprétation
 - 38. Zone de réévaluation
 - 39. Zone de réexamen
 - 40. Zone de réanalyse
 - 41. Zone de réinterprétation
 - 42. Zone de réévaluation
 - 43. Zone de réexamen
 - 44. Zone de réanalyse
 - 45. Zone de réinterprétation
 - 46. Zone de réévaluation
 - 47. Zone de réexamen
 - 48. Zone de réanalyse
 - 49. Zone de réinterprétation
 - 50. Zone de réévaluation

